

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 5 novembre 2020**

Compte-rendu affiché le mardi 10 novembre 2020, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille vingt, le cinq novembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	21	
Absents :	12	
Pouvoirs :	12	
Votants :	33	
Présents :		Claude COHEN, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Josiane GRENIER-FOUADE, Jean-Michel SAPONARA, Josée CORDIER, Nicolas ANDRIES, Audrey LEGER, Jean LANG, Alain CHAMBRAGNE, Yvain MOREAU, Jacky MEUNIER, Julien HEMON, Aline BERRUYER, Jean-François CALVO, Francis MENA, Bruno VANANTY, Yves PARRET, Ivan CATTANEO
Absents ayant laissés procurations :		Elodie CAYER-BARRIOZ à Anne-Bénédicte FONTVIEILLE Patrick TUR à Julien GUIGUET Céline BERNARD à Claude COHEN Claudie LINOSSIER à Yvain MOREAU Christine BARROT à Josiane GRENIER-FOUADE Régine MANOLIOS à Jean-Michel SAPONARA Suzanne LAUBER à Nathalie HORNERO Radomir TRIFUNOVIC à Mickaël PACCAUD Anna MIGNOZZI à Jacky MEUNIER Sophie SPENNATO à Francis MENA Amenie SANCHEZ à Yves PARRET Laure HUGONET à Bruno VANANTY
Secrétaire de séance :		Nathalie HORNERO

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Nathalie HORNERO est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Julien HUSTACHE (Directeur Général des Services par intérim).

Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux suivants : 10 juillet, 16 juillet et 31 juillet 2020.

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des votants.

Délibération N° 0_DL_2020_086 : Désignation d'un représentant de la Ville de Mions au sein de l'Association San-Priote pour l'Insertion à l'Emploi (ASPIE)

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association San-Priote pour l'Insertion par l'Emploi (*ASPIE*) en date du 19 juin 2006,

Considérant que cette association a pour but de concevoir et mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes et plus particulièrement celles qui sont en précarités et de contribuer au développement économique du Grand Lyon sur le territoire de la Conférence des Maires (*Bron, Chassieu, Mions et Saint-Priest*) et au-delà ;

Considérant que la Ville de Mions est membre de cette association au sein du premier collège « *membres des collectivités territoriales en convention avec l'ASPIE* » ;

Considérant que le nombre de siège attribué à la Ville est de un ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la Ville un représentant titulaire ;

Considérant que la désignation des délégués représentants la Ville de Mions doit se faire par le Conseil municipal, en son sein ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville de Mions au sein de l'Association San-Priote pour l'Insertion à l'Emploi (ASPIE), le délégué titulaire suivant : Madame Anne-Bénédicte FONTVIEILLE.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_087 : Désignation des représentants de la Ville de Mions au sein du Conseil d'administration du collège Martin Luther King

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.421-2 du Code de l'éducation selon lequel les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre et sont membres de droit, selon que l'effectif du Conseil d'administration du collège est de vingt-quatre ou de trente membres,

Vu la délibération n° 0_DL_2020_048 en date du 16 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville de Mions dans le Conseil d'administration du collège Martin Luther King,

Vu la délibération n°2020-0138 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 27 juillet 2020 relative au Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et des établissements privés - Désignation de représentants du Conseil,

Considérant que la Ville de Mions a droit à quatre sièges (deux titulaires et deux suppléants) au sein de ce Conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de désigner pour la Ville de Mions deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;

Considérant que Monsieur le Maire a été désigné représentant de la Métropole de Lyon au sein du Conseil d'administration du collège et qu'il souhaite le conserver ;

Considérant que Monsieur le Maire ne peut pas être à la fois représentant de la Métropole de Lyon et représentant de la Ville de Mions au sein du Conseil d'administration du collège ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

7 abstentions : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Amenie SANCHEZ, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO

- **ABROGE** la délibération n° 0_DL_2020_048.

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville de Mions au sein du Conseil d'administration du collège :

Les deux membres titulaires :

- Jean-Michel SAPONARA
- Céline BERNARD

Les deux membres suppléants suivants :

- Aline BERRUYER
- Josée CORDIER

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_088 : Désignation d'un représentant de la Ville de Mions au sein de l'Association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER)

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER) en date du 29 novembre 2018,

Considérant que cette association a pour but de défendre les intérêts des communes susceptibles d'être concernées par les contournements ferroviaires et autoroutiers de l'agglomération lyonnaise et le transit de la Vallée du Rhône, de proposer des solutions alternatives pertinentes à mettre en œuvre concernant tous les flux de circulations autoroutières et ferroviaires, notamment Nord-Sud et Est-Ouest Européen, de sauvegarder l'aménagement du territoire en préservant le patrimoine environnemental, architectural et la qualité de vie et d'avoir la possibilité d'ester en justice et de se porter partie civile en temps que besoin ;

Considérant que la Ville de Mions est membre de cette association au sein du premier collège dénommé « *Les communes* » ;

Considérant que les membres du premier collège sont représentés par un élu désigné par l'assemblée délibérante. Cette désignation englobera un délégué titulaire et un délégué suppléant, communiqués à PARFER sous la forme d'une délibération du Conseil municipal, qui détiendront chacun droit de vote et de quorum à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, l'élu désigné peut donner pouvoir de le remplacer à un autre élu de la même assemblée ;

Considérant que le nombre de siège attribué à la Ville est d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de cette association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

7 abstentions : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Amenie SANCHEZ, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville de Mions au sein de l'association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER), le délégué titulaire et le délégué suppléant suivants :

- Le délégué titulaire : Monsieur Mickaël PACCAUD.
- Le délégué suppléant : Monsieur Yvain MOREAU.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_089 : Désignation d'un correspondant défense pour la Ville de Mions

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu la circulaire du 18 février 2002 relative à la mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense,

Vu la circulaire du 27 janvier 2004 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Considérant que le correspondant défense a été créé en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants ;

Considérant que le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense ;

Considérant que le correspondant défense est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région ;

Considérant que le correspondant défense s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité ;

Considérant que seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense mais qu'ils peuvent néanmoins se faire assister dans leurs missions par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de Défense leur seront utiles ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

7 abstentions : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Aménie SANCHEZ, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO

- **DÉSIGNE** le correspondant défense de la Ville de Mions : Monsieur Mickaël PACCAUD.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_090 : Expression des groupes politiques dans le magazine municipal

Rapporteur : M. Jean LANG

Le magazine municipal, aussi appelé Le Mag, a une périodicité bimestrielle. Les groupes politiques disposent au sein de cette publication, comme dans tout organe d'information générale de la commune, d'un espace d'expression sous la forme d'une « tribune libre », dont les caractéristiques sont habituellement établies par un article du règlement intérieur du Conseil municipal. Ce dernier n'ayant pas encore été renouvelé et afin de ne pas entraver le déroulement régulier de ces publications, il vous est proposé de délibérer sans attendre sur les dispositions applicables à cet espace d'expression publique.

Chaque élu dispose de 117 signes typographiques. L'espace dédié à l'expression des groupes politiques est d'une page par Mag. A ce jour, en présence de deux groupes politiques constitués, deux espaces sont délimités, de respectivement :

- 3042 signes pour le groupe « Ensemble continuons - Force d'avenir ».
- 819 signes pour le groupe « Unis pour Mions ».

Le nombre de caractères attribués s'entend « espaces entre les mots compris ».

Par ailleurs, chaque élu verra apparaître la photo individuelle réalisée en début de mandat par les services municipaux dans l'espace réservé à son groupe de rattachement.

Le droit d'expression des élus est actuellement exercé collectivement, par l'intermédiaire des groupes. Il pourra toutefois être exercé individuellement.

En cas d'évolution des groupes politiques au sein du Conseil municipal, l'espace d'expression dans le Mag sera automatiquement modifié selon la base de 117 signes par élu précédemment édictée, sans qu'il ne soit besoin de voter à nouveau par délibération la nouvelle répartition de l'espace. Les groupes apparaîtront par ordre d'importance du nombre de leurs membres, et en cas d'égalité entre plusieurs groupes, par ordre alphabétique.

La remise des textes pour la parution dans le Mag doit être effectuée au maximum le 18 du mois qui précède celui de la parution. Le Service Communication sollicitera le Président de chaque groupe en conséquence, par l'intermédiaire de sa boîte mail créée par la Mairie, et effectuera au besoin une unique relance, qui ne devra cependant pas remettre en cause la date du Bon A Tirer de la publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Ne participant pas au vote : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Amenie SANCHEZ, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO

- **VALIDE** les dispositions exposées ci-dessus concernant l'expression des élus dans le magazine municipal.

- **CHARGE** Monsieur le Maire, en tant que directeur de la publication, de la mise en œuvre de ces dispositions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_091 : Décision modificative budgétaire 2020-01

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Des ajustements de crédits, destinés à permettre à la ville d'adapter son budget au contexte sanitaire et d'ajuster la subvention accordée au CCAS, sont nécessaires.

1. La section de fonctionnement

1.1 Les dépenses

Plusieurs manifestations ne pourront pas avoir lieu afin de respecter les consignes gouvernementales et préfectorales, notamment le spectacle de Noël dans les écoles ou la semaine de la petite enfance. Par ailleurs, les achats de certaines fournitures ou prestations ont été moins importants que prévus du fait d'une reprise plus lente qu'espérée. A l'inverse, d'autres postes de dépenses doivent être revus à la hausse. Ainsi, sur les charges à caractère général (chapitre 011), les modifications les plus significatives sont les suivantes :

- Energie-électricité (article 60612) : les économies engendrées par la fermeture de certains équipements avaient été surestimées, il convient donc d'ajouter 49 000 € environ à cet article.
- Autres fournitures non stockées (article 60628) : il s'agit de prévoir en fonctionnement des crédits initialement inscrits en investissement, pour des achats d'arbres. Des crédits supplémentaires sont également nécessaires pour faire face aux achats de masques. Cette ligne doit être augmentée de 74 600 € environ.
- Autres matières et fournitures (article 6068) : la fermeture des services a permis d'économiser 10 900 €.
- Contrats de prestations de service (article 611) : plusieurs prestations ne seront finalement pas réalisées. Les crédits peuvent être réduits de 28 650 €.
- Entretien et réparations sur les bâtiments publics (article 615221) : des travaux d'entretien ont du être reportés en raison du confinement. Aussi, les crédits peuvent être diminués de 45 000 €.
- Réceptions (article 6257) : - 10 000 €.
- Versement à des organismes de formation : leur baisse de 3 600 € permet de compenser les crédits supplémentaires prévus au chapitre 65 pour les frais de formation des élus.

Plusieurs postes sont actuellement vacants (DGS, policiers municipaux notamment) les recrutements étant en cours. Ainsi, 178 600 € seront économisés sur les charges de personnel (chapitre 012) :

- Rémunération principale du personnel titulaire (article 64111) : -140 000 €.
- Cotisations à l'URSSAF (article 6451) : -38 600 €.

Le chapitre 012 représente à ce stade 64 % des dépenses réelles de fonctionnement et 61,6 % des dépenses totales de la section.

Le montant des crédits prévus pour verser la subvention au CCAS avait été arrêté avant que les budgets du CCAS ne soient votés. Aussi le montant était-il prévisionnel. Le CCAS a depuis adopté le budget primitif de son budget principal et de ses budgets annexes. Par ailleurs, leur exécution budgétaire est bien avancée. Afin de faire face à des dépenses supplémentaires d'une part et des pertes de recettes d'autre part, il convient d'augmenter la subvention accordée au CCAS de 104 401,01€ (article 657362).

Le virement à la section d'investissement (chapitre globalisé 023) peut également être diminué de 57 100 €, considérant que les dépenses de fleurissement inscrites en section d'investissement ont été transférées en section de fonctionnement.

1.2 Les recettes

Au moment du déconfinement, la reprise s'est faite de façon très progressive dans les structures périscolaires notamment et des dispositifs exceptionnels ont été mis en place. À la rentrée des classes ont dû être fermées temporairement dans le cadre du premier protocole sanitaire lorsqu'un élève était testé positif à la Covid-19. Cela s'est traduit par une baisse de fréquentation des structures périscolaires (restauration, garderie, accueils de loisirs). La ville fait face également à une baisse des effectifs scolaires. Enfin, des incertitudes demeurent pour les semaines restantes. Aussi convient-il de réduire les recettes prévues pour ces services et les crédits prévus à l'article redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement (7067) doivent être diminués de 124 000 €.

2. La section d'investissement

2.1 Les dépenses

Comme exposé dans la partie 1.1, des achats d'arbres prévus sur le compte « Plantations d'arbres et d'arbustes » sont finalement réalisés en section de fonctionnement au compte 60628. il convient de réduire les crédits de cet article de 57 100 €.

Les variations remarquables sont la baisse de 150 000 € de crédits sur l'opération 16 (remplacement d'huissieries), reportés à 2021 et l'augmentation de 89 000 € du budget de l'opération 17 (mise en accessibilité des bâtiments) en raison du bon avancement des travaux. Des baisses ponctuelles sur divers articles, obtenues grâce à des économies ou des reports de projets en raison de la crise sanitaire permettent d'obtenir :

- Une économie de plus de 17 800 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles ».
- Une diminution de 68 975 € des crédits inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».
- Une baisse de 9 874 € sur le chapitre 23 « immobilisations en cours ».

2.2 Les recettes

Le chapitre globalisé 021 « virement de la section de fonctionnement » doit être diminué de 57 100 € pour permettre le transfert des crédits prévus pour des achats d'arbres en dépenses de fonctionnement.

Les diverses économies réalisées sur les chapitres 20,21 et 23 exposées en partie 2.1 permettent une diminution de 104 700 € environ du montant de l'emprunt prévisionnel.

En conclusion, la commune parvient à faire face à des dépenses supplémentaires et des pertes de recettes par une gestion économe et prudente des deniers publics. L'équilibre de chaque section est ainsi préservé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

7 abstentions : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Aménie SANCHEZ, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO

- **APPROUVE** la décision modificative 2020-01 telle qu'exposée dans la délibération et l'annexe budgétaire jointe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_092 : Révision n°10 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de construction du groupe scolaire Pasteur - Opération n°10

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **Plan de financement :**

Dans le cadre de l'opération n°10 : « Construction du nouveau groupe scolaire Pasteur », certaines dépenses ont été engagées en 2009. L'opération s'est poursuivie sur les exercices suivants et n'est pas encore terminée en raison d'un très important contentieux ayant nécessité le lancement d'une procédure de référé-expertise auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Certains dossiers font l'objet d'un recours en seconde instance devant la Cour Administrative d'Appel.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP.

- **Dépenses** : Les dépenses consistent à la construction du groupe scolaire Pasteur.
- **Recettes** : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et par des subventions.

Le tableau qui suit reprend les réalisations des exercices 2009 à 2019, ainsi que les coûts, les ajustements et les financements prévus pour 2020, ainsi que 2021 dans le cadre du contentieux en cours :

DEPENSES DE L'AP/CP N°10					
	Réalisé 2009 à 2013	Réalisé 2014 à 2019	BP 2020	BP 2021	Total de l'AP
Immobilisations incorporelles	659 687,49 €	17 974,28 €			677 661,77 €
Immobilisations corporelles	49 203,29 €	25 697,28 €			74 900,57 €
Marchés	4 768 085,99 €	1 595 930,02 €	134 540,00 €	78 900,00 €	6 577 456,01 €
Autres immobilisations	280 653,68 €				280 653,68 €
Total TTC de l'AP/CP	5 757 630,45 €	1 639 601,58 €	134 540,00 €	78 900,00 €	7 610 672,03 €
RECETTES DE L'AP/CP N°10					
Autofinancement	952 986,99 €	1 629 168,07 €	126 540,00 €	78 900,00 €	2 787 595,06 €
Subventions versées par l'État	99 636,00 €				99 636,00 €
Subventions versées par le département et la Métropole	619 041,99 €				619 041,99 €
Dédits et pénalités reçus	0,00 €	10 433,51 €	8 000,00 €		18 433,51 €
Emprunt	4 085 965,47 €				4 085 965,47 €
Total TTC de l'AP/CP	5 757 630,45 €	1 639 601,58 €	134 540,00 €	78 900,00 €	7 610 672,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme indiqué dans le tableau ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter ces programmes ajustés des modifications présentées.
- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2020 s'élèvent à 134 540 euros.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2020_093 : Révision n°7 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de création de nouveaux locaux scolaires
- Opération n°15**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **Plan de financement :**

Dans le cadre de l'opération n°15, il est prévu en réponse à l'accroissement de la population miolande, de créer de nouveaux locaux scolaires pour accueillir les élèves supplémentaires.

Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits et d'assurer un montage financier optimal, une AP/CP a été mise en œuvre pour cette opération. Cette opération, qui aura porté sur l'ensemble des groupes scolaires de la ville, sera réputée terminée à l'issue des travaux en cours au sein du groupe scolaire Sibuet.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP.

- **Dépenses :** Les dépenses consistent à la création de nouveaux locaux scolaires.
- **Recettes :** Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et éventuellement par des subventions.

Le tableau ci-après reprend les réalisations des exercices 2015 à 2019, ainsi que les coûts, les ajustements et les financements prévus pour 2020 et les années suivantes :

DEPENSES DE L'AP/CP N°15				
	Réalisé 2015 à 2019	BP 2020	BP 2021	Total de l'AP
Immobilisations incorporelles	163 774,91 €		5 000,00 €	168 774,91 €
Immobilisations corporelles	0,00 €			0,00 €
Immobilisations en cours	1 682 670,30 €	575 500,00 €	75 000,00 €	2 333 170,30 €
Total TTC de l'AP/CP	1 846 445,21 €	575 500,00 €	80 000,00 €	2 501 945,21 €
RECETTES DE L'AP/CP N°15				
Autofinancement	846 445,21 €	375 500,00 €	80 000,00 €	1 301 945,21 €
Subventions accordées par l'État				0,00 €
Subventions accordées par la Région		60 000,00 €		60 000,00 €
Subventions accordées par la Métropole				0,00 €
Emprunt	1 000 000,00 €	140 000,00 €	0,00 €	1 140 000,00 €
Total TTC de l'AP/CP	1 846 445,21 €	575 500,00 €	80 000,00 €	2 501 945,21 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme indiqué dans le tableau ci-avant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2020 s'élèvent à 575 500,00 euros.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_094 : Révision n°4 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public - Opération n°17

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la Ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années et constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **AP/CP relative à la mise en accessibilité des bâtiments communaux :**

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées obligeait initialement la commune à mettre tous ses bâtiments et installations publics accessibles à tous les handicaps avant le 1^{er} janvier 2015.

Par délibération en date du 11 novembre 2015, la Ville de Mions a ainsi, déterminé la programmation de ses travaux de mise en accessibilité, distinguant deux périodes de trois ans : 2016-2018 et 2019-2021.

L'ordonnance du 25 septembre 2014 prolonge le délai pour la mise en accessibilité à condition que les exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public (IOP) réalisent un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

En raison du classement sans suite de la première consultation pour le marché de travaux et des délais de consultation, la majeure partie des travaux sera réalisée en 2020 et 2021. Aussi, il convient d'ajuster les montants de l'AP et des CP.

- **Plan de financement :**

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2016 à CP 2021 = AP.

- **Dépenses :** Les travaux consisteront à la mise en accessibilité des ERP et des IOP communaux.
- **Recettes :** Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et éventuellement par des subventions.

Le tableau ci-après reprend les coûts et les financements prévus de 2016 à 2021, étant précisé que pour la première période, le tableau ne comptabilise pas les travaux réalisés en régie par les services communaux ou compris dans des opérations individualisées :

Libellé	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	BP 2020	BP 2021	TOTAL
Immobilisations incorporelles : maîtrise d'oeuvre, frais d'études...	34 419,60 €	9 000,00 €	56 261,98 €	6 420,00 €	113 229,00 €	23 500,00 €	242 830,58 €
Immobilisations corporelles				2 724,00 €			2 724,00 €
Immobilisations en cours	1 020,00 €	1 549,80 €	8 995,20 €	3 114,84 €	571 360,00 €	356 000,00 €	942 039,84 €
Coût estimatif TTC	35 439,60 €	10 549,80 €	65 257,18 €	12 258,84 €	684 589,00 €	379 500,00 €	1 187 594,42 €
Autofinancement	35 439,60 €	10 549,80 €	65 257,18 €	12 258,84 €	684 589,00 €	379 500,00 €	1 187 594,42 €
Subvention de l'État							0,00 €
Subvention du Conseil départemental							0,00 €
Emprunt							0,00 €
Financement TTC	35 439,60 €	10 549,80 €	65 257,18 €	12 258,84 €	684 589,00 €	379 500,00 €	1 187 594,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme exposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2020 s'élèvent à 684 589,00 €.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_095 : Révision n°4 de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour la réalisation de gros travaux dans les bâtiments communaux - Opération n°16

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil municipal le principe du vote en AP/CP.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la ville.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'autorisation de programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité décaisse (c'est-à-dire mandate ou dépense) année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

- **Plan de financement :**

Dans le cadre de l'opération n°16 de gros travaux dans les bâtiments communaux, certaines dépenses ont été engagées en 2015, le restant des travaux devant se dérouler sur les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits et d'assurer un montage financier optimal, une AP/CP a été mise en œuvre pour cette opération.

Madame HORNERO rappelle que ce programme de gros travaux dans les bâtiments communaux a été rendu nécessaire du fait du défaut d'entretien des bâtiments durant de nombreuses années. Ce défaut d'entretien se caractérise, entre autres, par la vétusté de nombreuses toitures des bâtiments communaux, ce qui accélère les dégradations intérieures des dits bâtiments.

Le total des CP doit être égal au montant de l'AP : CP 2015 à CP 2021 = AP.

Dépenses : Les dépenses consistent à la réalisation des gros travaux de remise à niveau avec notamment des rénovations de toitures et des changements d'huissières, mais aussi des travaux de mise en accessibilité et en sécurité.

Recettes : Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront financées par l'autofinancement, par l'emprunt et peut être par des subventions.

Vous trouverez ci-après le réalisé des années 2015 à 2019, ainsi que les coûts et les financements prévus en 2020 et 2021 :

<i>Libellé</i>	<i>Réalisé 2015</i>	<i>Réalisé 2016</i>	<i>Réalisé 2017</i>	<i>Réalisé 2018</i>	<i>Réalisé 2019</i>	<i>Prévu au BP 2020</i>	<i>Prévu au BP 2021</i>	<i>Total général</i>
Coût estimatif TTC	24 456,00	216 811,06	259 628,58	50 754,37	1 853,64	50 000,00	150 000,00	1 716 617,06
Immobilisations incorporelles : maîtrise d'œuvre, frais d'études...	4 590,00							4 590,00
Immobilisations corporelles								
Immobilisations en cours	19 866,00	216 811,06	259 628,58	50 754,37	1 853,64	50 000,00	150 000	748 913,65
Financement TTC	24 456,00	216 811,06	259 628,58	50 754,37	1 854,64	50 000,00	150 000	753 503,65
Autofinancement	24 456,00	216 811,06	259 628,58	50 754,37	1 854,64	50 000,00	150 000	753 503,65
Subvention de l'État								0,00
Subvention du Département								0,00
Emprunt								0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'autorisation de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement comme exposé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

- **DIT** que les crédits de paiement inscrits au budget 2020 s'élèvent à 50 000 euros.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_096 : Signature d'une convention de fiabilisation des bases fiscales

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Dans un contexte où les marges de manœuvre fiscales des collectivités se réduisent, ces dernières sont contraintes d'utiliser de tous les leviers budgétaires dont elles disposent. Et ce, sans augmenter la pression fiscale sur les contribuables.

La fiscalité locale directe, représente une part importante des recettes de fonctionnement de la commune. Son montant est le produit d'un taux par une base. Cette base est appelée la valeur locative cadastrale (VLC).

La VLC de chaque bâtiment dépend des éléments qui la composent :

- Surface.
- Nombre de pièces.
- Éléments de confort.
- Présence ou non d'une piscine.

L'objectif est de procéder à une mise à jour en détectant et en remédiant aux différentes anomalies qui ont pour conséquence de fausser ces bases fiscales. Ces anomalies doivent être réduites au maximum pour rétablir l'équité fiscale entre les contribuables et garantir l'égalité de tous devant l'impôt.

Il faut donc analyser la situation actuelle des bases fiscales. Cela se fait à partir des données auxquelles a accès la collectivité, d'un repérage sur le terrain et d'une collaboration avec les services de l'urbanisme. Puis, toutes les informations nécessaires recueillies seront portées à la connaissance de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP). Il incombera ensuite à cette dernière d'opérer à des contrôles et de prendre contact directement avec les contribuables pour régulariser la situation.

Dans cette démarche, chacune des parties que sont la commune et la DRFiP tiendront des engagements inscrits dans la convention annexée au présent projet de délibération en vue de l'optimisation des bases de la fiscalité directe locale.

La commune devra transmettre toutes les informations qu'elle aura recueillies pour permettre la régularisation de tous les biens dont les bases fiscales pourraient être optimisées.

Pour ce faire, il revient donc à la commune de hiérarchiser ses priorités et viser dans cette opération les biens pour lesquels la régularisation et la réévaluation ne sont pas négligeables. Elle devra également organiser et animer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) annuellement et autant de fois que nécessaire.

La DRFiP, quant à elle, devra se réunir avec le service chargé de l'urbanisme pour juger de la qualité des informations disponibles sur les biens visés dans l'optique de fiabilisation des bases fiscales. Elle définira un support de transmission d'informations pour enrichir ses fichiers. Elle exploitera les informations transmises relatives notamment aux piscines non évaluées et aux équivalences superficielles omises sur les locaux à enjeux. Elle devra veiller à tenir informer la commune des suites données. Elle restituera les résultats des actions engagées lors de points d'étape dans le respect des règles statistiques. Elle devra également participer aux CCID durant toute la mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention de fiabilisation des bases fiscales avec les services fiscaux.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2020_097 : Adhésion à la centrale d'achat territoriale de la
Métropole de Lyon**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon s'est constituée en centrale d'achat territoriale afin de proposer à ses adhérents une ingénierie d'achats mutualisés, de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public, le tout permettant de répondre aux enjeux d'optimisation des ressources, d'innovation, de développement durable et de répondre aux justes besoins des territoires.

Une centrale d'achat est un dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, ouvert aux acheteurs publics de son territoire, que sont les communes, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) et les établissements publics de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La centrale d'achat, du fait de ses compétences, exerce de façon permanente et au bénéfice des acheteurs publics, les activités de :

- passation des marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux (à l'exception des travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) ;
- acquisition de fournitures et de services ;
- rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

Les acheteurs recourant à la centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir. Chaque adhérent demeure donc libre de fixer sa propre politique d'achat et de recourir à la centrale d'achat selon ses propres besoins.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et le règlement général de la centrale d'achat territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat, ses adhérents et les titulaires de marchés publics, si la commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du règlement général de la centrale d'achat territoriale (annexé à la présente délibération).

- **AUTORISE** la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat territoriale.

- **DÉLÈGUE** au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent, ainsi que tout acte y afférent.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_098 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP

Rapporteur : M. Jean LANG

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 octobre 2020,

Vu la délibération n°0_DL_2018_106 en date du 06 décembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération n°0_DL_2019_004 en date du 07 février 2019 relative au régime indemnitare applicable aux agents de la commune de Mions,

Considérant qu'une partie des agents de la ville de Mions bénéficie du RIFSEEP suite à sa mise en place au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il est possible depuis mars 2020 d'appliquer le RIFSEEP aux cadres d'emplois qui n'avaient pas encore fait l'objet d'arrêté au niveau de la Fonction Publique d'État ;

Considérant que la filière Police municipale ne sera pas concernée par le RIFSEEP et conservera ses primes applicables et rappelées dans la délibération n°0_DL_2019_004 ;

À compter du 1^{er} décembre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la ville de Mions et reconnaître les spécificités de certains postes.
- Valoriser l'engagement professionnel des agents.
- Donner une lisibilité et davantage de transparence.
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.
- Fidéliser les agents.

- Favoriser une équité de rémunération entre filières.
- Lutter contre l'absentéisme.

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois déjà concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés.
- Les rédacteurs.
- Les éducateurs des APS.
- Les animateurs.
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- Les adjoints administratifs.
- Les ATSEM.
- Les adjoints d'animation.
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques.
- Les agents de maîtrise.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité qui seront concernés par le RIFSEEP après l'adoption de cette délibération sont :

- Les ingénieurs territoriaux.
- Les techniciens.
- Les éducateurs de jeunes enfants.
- Les auxiliaires de puériculture.
- Les puéricultrices.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la ville de Mions et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction		IFSE minimum à la Ville de Mions	IFSE maximum selon les textes nationaux	CIA maximum de la Ville de Mions	CIA maximum selon les textes nationaux
FILÈRE TECHNIQUE						
Ingénieurs en chef	A1	Direction Générale des Services	1000	4760	250	10080
	A2	Encadrement	600	4165	250	8820
	A3	Expertise	400	3527,5	250	8280
Ingénieurs	A1	Direction Générale des Services	1000	3017,5	250	6390
	A2	Encadrement	600	2677,5	250	5670
	A3	Expertise	400	2125	250	4500
Techniciens	B1	Encadrement	200	1456,66	250	2380
	B2	Expertise	175	1220,83	250	2185
FILÈRE MEDICO-SOCIALE						
Puéricultrices	A1	Direction Générale des Services	1000	1623,33	250	3700
	A2	Encadrement	600	1275	250	3440
	A3	Expertise	400	1275	250	3440
Puéricultrices cadres de santé	A1	Direction Générale des Services	1000	2125	250	4500
	A2	Encadrement	600	1700	250	3600
	A3	Expertise	400	1700	250	3600
Éducateurs de Jeunes Enfants	A1	Direction Générale des Services	1000	1169	250	1680
	A2	Encadrement	600	1125	250	1620
	A3	Expertise	400	1083,33	250	1560
Auxiliaire de puériculture	C1	Encadrement	150	945	250	1260
	C2	Expertise de Niveau 1 (avec diplôme spécifique)	120	900	250	1200
	C3	Expertise de niveau 2 (sans diplôme spécifique)	120	900	250	1200
	C4	Exécution sans expertise	90	900	250	1200

III. Modulations individuelles

- ***Part fonctionnelle (IFSE)***

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions. Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
 - L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures.
 - L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation.
 - Les formations suivies (et liées au poste).
 - La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- ***Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)***

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel selon les critères fixés dans la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Pour bénéficier du CIA, un agent devra être présent depuis plus de 6 mois et être présent au moment de la campagne des entretiens professionnels annuels.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- ***Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires***

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- La prime de rendement.
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR).
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.).
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).
- La prime de fonction informatique.
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant ces primes au sein de la ville de Mions pour les cadres d'emplois concernés par le passage au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.).
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...).
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections.
- La NBI.
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents : Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression

La collectivité décide de lier la modulation des primes à l'absentéisme :

- l'IFSE sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou de disponibilité d'office de 1/30^{ème} du montant mensuel de l'IFSE au-delà du 7^{ème} jour d'absence sur l'année civile. Chaque jour d'arrêt maladie après le 7^{ème} jour engendra le retrait d'un trentième du régime indemnitaire mensuel. Étant entendu qu'il n'y a pas d'effet cumulatif, l'agent retrouve l'intégralité de son régime indemnitaire mensuel s'il n'est pas de nouveau absent.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MET** en place le RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emplois qui n'y étaient pas encore soumis à compter du 1^{er} décembre 2020 selon les modalités ci-dessus.

- **ABROGE** toutes les délibérations instaurant les différentes primes non cumulables avec le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2020 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_099 : Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et transmission de la gestion administrative des dossiers de sinistres au CDG69

Rapporteur : M. Jean LANG

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du CDG69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du CDG69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la lettre d'intention mandatant le CDG69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Considérant que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles ;

Considérant que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance ;

Considérant que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la commune a demandé au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux ;

Considérant que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes ;

Considérant que le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour la collectivité par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la ville de MIONS contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions fixées dans l'annexe tarifaire ci-jointe selon les choix opérés par la collectivité ou l'établissement.

Le taux global de cotisation s'élève à **4,5 %**.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire et :
 - La NBI.
 - Le régime indemnitaire : IFSE, IAT, Indemnité spéciale de fonctions.
 - Les charges patronales pour un taux forfaitaire de 30 % (entre 10% et 60%).

Les risques garantis sont : tous les risques sauf la maladie ordinaire, soit décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office pour maladie, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité / adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les taux de cotisation sont les suivants : gestion agents CNRACL : **0,26 %**.

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_100 : Droit à la formation des élus

Rapporteur : M. Claude COHEN

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les thèmes privilégiés, notamment en début de mandat, pourraient être :

- Les fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, seront pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation.

Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau Droit Individuel à la Formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction.

Les élus communaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

- **ARRÊTE** les grandes orientations du plan de formation des élus :

- Les fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- **FIXE** les principes suivants concernant la prise en charge de la formation des élus :
 - Agrément des organismes de formations.
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
 - Possibilité offerte aux élus de se regrouper pour profiter d'une formation collective en mutualisation les crédits alloués à chacun d'eux.

- **RETIENT** pour dispenser ces formations des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

- **IMPUTE** au budget de la Ville (*chapitre 65*) les crédits ouverts à cet effet à hauteur de 6 600 euros TTC.

- **PREND** en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la présente délibération qui le prévoit.

- **ANNEXE** chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_101 : Création du poste 1940-14 de chargé d'opérations sur le cadre d'emploi des ingénieurs

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°0_DL_2018_046 du 31 mai 2018 relative au tableau des effectifs permanents de la ville de Mions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 octobre 2020 relatif à l'ouverture du poste 1940-14 de chargé d'opérations à temps complet au sein du service patrimoine sur la cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que les besoins du Pôle Aménagement et Développement du Territoire de la Ville ont évolué avec une densification des marchés et une politique patrimoniale importante avec des travaux d'entretien des bâtiments conséquents et réguliers ;

Considérant les difficultés pour recruter un chargé d'opérations au sein de la fonction publique territoriale en raison du manque d'attractivité financière par rapport au secteur privé ;

Considérant que les compétences et connaissances attendues pour ce poste nécessitent un niveau d'études important.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **OUVRE** le poste 1940-14 de chargé d'opérations à temps complet au sein du service patrimoine sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A) en plus du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B).

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2020 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2020_102 : Abondement au Fonds d'Initiative Communale (FIC)
pour l'exercice 2020**

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Premier Adjoint au Maire en charge de l'aménagement et du développement éco-responsables du territoire, des travaux et du Plan climat, présente au Conseil Municipal, une demande visant à abonder l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Métropole de Lyon pour des travaux de voirie, par des fonds communaux.

La Métropole de Lyon met à disposition, chaque année, une somme d'argent destinée à réaliser des travaux de voirie sur la commune (FIC : Fonds d'Initiative Communale). L'exercice 2020 présente un grand nombre de problématiques à régler, en termes d'aménagement public.

C'est pourquoi, la ville souhaite réaliser un abondement au FIC afin d'accompagner les travaux de la Métropole de Lyon, par des interventions annexes à celles réalisées, dans une logique de cohérence d'aménagement. Aussi, elle propose de compléter le FIC d'un montant de 60 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'abondement au Fonds d'Initiative Communale d'un montant de 60 000 €.
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget investissement 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Mions à la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_103 : Désaffectation suivie du déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle AY38 en vue de la future cession

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.2141-1 stipulant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant que la parcelle cadastrée section AY38 est propriété de la ville de Mions ;

Monsieur Julien GUIGUET, 1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement et du développement éco-responsables du territoire, des travaux et du plan climat, informe le Conseil municipal que la parcelle AY38, propriété communale d'une superficie totale de 129 m², située rue du 11 novembre 1918 fait l'objet d'un échange parcellaire en vue d'un projet de requalification urbaine.

Ce terrain est contigu à une propriété privée située au centre de la commune à proximité du bâtiment de la Police municipale, du groupe scolaire Joseph Sibuet et des équipements sportifs du plateau Tardy.

Cette parcelle cadastrée section AY38 se décompose en deux parties :

- Une première partie de 114 m² qui fait l'objet de la désaffectation suivie du déclassement du domaine public en vue d'une cession pour la réalisation d'un projet immobilier sur ce tènement et sur une partie de la parcelle AY39.
- Une deuxième partie de 15 m² qui sera conservée dans le domaine public communal de la ville de Mions.

Il s'avère donc nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques de constater dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public de la partie Nord de la parcelle AY38. Puis dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°0_DL_2019_057 du 23 mai 2019.

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie Nord de la parcelle AY38 sur une superficie d'environ 114 m².

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant le notaire et toutes autres autorités compétentes.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2020_104 : Échange d'une partie de la parcelle AY38 en
contrepartie d'une partie de la parcelle AY39 avec paiement d'une soulte**

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu la délibération relative à la désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la partie Nord de la parcelle AY38 en vue de la future cession pour un programme à vocation d'habitat, faisant l'objet du précédent vote,

Monsieur Julien GUIGUET, 1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement et du développement écoresponsables du territoire, des travaux et du plan climat, informe le Conseil municipal que la parcelle AY38, propriété communale située rue du 11 novembre 1918 fait l'objet d'un échange parcellaire partiel en vue d'un projet de requalification urbaine pour recevoir en contrepartie une partie de la parcelle AY39, propriété d'Indalo Promotion.

L'échange consiste pour la commune de Mions à :

- Céder 114 m² de la parcelle communale AY38 à Indalo Promotion pour la réalisation de son projet immobilier.
- Recevoir en contrepartie 612 m² de la parcelle AY39 à Indalo Promotion avec une soulte à régler. Dans le cadre de l'enquête publique du PLU-H, la commune a demandé l'inscription d'un emplacement réservé pour équipement public, suite à une étude portant sur la requalification du centre-ville réalisée par le CAUE de Rhône Métropole. Cet emplacement réservé viendra se superposer à l'espace végétalisé à valoriser inscrit dans le PLU-H arrêté.

Au vu de l'analyse réalisée par le CAUE de Rhône Métropole, les enjeux autour du groupe scolaire Joseph Sibuet semble se porter sur trois sites bien définis, mais aussi sur la rue du 11 novembre 1918. La valorisation du groupe scolaire à l'échelle de la commune passe par la requalification de plusieurs sites, notamment celui devant l'école. Il en est ressorti la nécessité de conserver au PLU-H un minimum de l'emplacement réservé en continuité de l'espace vert libre de la Maison de la Métropole pour permettre une requalification globale future qui mettra en valeur le groupe scolaire, mais aussi l'ensemble de ce secteur.

Il vous est donc proposé d'approuver l'échange des 114 m² de la parcelle AY38 au profit d'Indalo Promotion pour la réalisation d'un projet immobilier et de recevoir en contrepartie 612 m² de la parcelle AY39 au profit de la commune pour la réalisation d'un espace vert avec le paiement d'une soulte. Suite à un accord amiable, il a été convenu entre les deux parties, d'un prix de 150 € / m². Il convient de préciser que les frais notariés seront pris en charge par Indalo Promotion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°0_DL_2019_058 du 23 mai 2019.
- **FIXE** le prix à 150 € /m² pour le calcul de la soulte due à la société Indalo Promotion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de promesse unilatérale de vente.
- **CHARGE** Me Valérie JACQUE, notaire, de la rédaction des actes de translation de propriété afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents préalables et consécutifs à cette transaction et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_105 : Activités sur les temps scolaires et périscolaires pour l'année 2020-2021

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, la ville va proposer des activités à caractère sportif, culturel et artistique sur les temps scolaires et périscolaires.

- **Présentation des actions sur les temps périscolaires 2020-2021 :**

Les actions proposées seront concentrées pendant la pause méridienne (11h45-13h35), elles sont centrées sur des activités calmes conduites, soit par des associations ou des éducateurs comme le Yoga ou les Échecs. En parallèle, les agents municipaux (ETAPS) proposeront des activités ludiques et sportives. Ces activités sont proposées dans les quatre groupes scolaires de la commune et font l'objet d'un roulement par période scolaire.

- **Présentation des actions sur les temps scolaires 2020-2021 :**

En partenariat avec l'école de Musique (AMMI), la ville propose des séances d'initiation musicale aux élèves des quatre écoles élémentaires de la commune conduite par un professeur diplômé et agréé par l'Éducation nationale. Pour chaque école, ce sont 62h qui seront proposées sur l'année scolaire.

- **Actions menées par la commune en 2020-2021 :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement de la Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
ETAPS	Découverte sportive	4 490,00 €	4 490,00 €
Total		4 490,00 €	4 490,00 €

- **Actions menées en partenariat avec des associations :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement de la Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
Échecs Club de Corbas Mions	Initiation aux échecs	10 080,00 €	10 080,00 €
Y. Debrosse	Yoga	6 480,00 €	6 480,00 €
AMMI	Initiation musicale temps périscolaire méridien	2 327,40 €	2 327,40 €
AMMI	Initiation musicale temps scolaire	9 619,92 €	9 619,92 €
Total		28 507,32 €	28 507,32 €

Soit un coût total des actions périscolaires et scolaires pour l'année 2020-2021 de 32 997,32 €.

Pour rappel, le coût total des actions périscolaires et scolaires pour l'année 2019-2020 était de 36 939,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Ne participant pas au vote : Josée CORDIER

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention partenariale avec les opérateurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer toutes les actions proposées par les partenaires sur présentation des justificatifs.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2020_106 : Modification du règlement intérieur des Relais
d'Assistant(e)s Maternel(le)s**

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu la délibération n° 0_DL_2018_081 en date du jeudi 06 septembre 2018 relative à la mise à jour du règlement intérieur des Relais Assistantes Maternelles (RAM).

Monsieur Nicolas ANDRIES, Adjoint en charge de la petite enfance, de la politique scolaire et périscolaire, du centre de loisirs et de la restauration, informe le Conseil municipal que le règlement intérieur des RAM gérés par la Ville de Mions est modifié.

Il est rappelé que le RAM est un service municipal gratuit. C'est un lieu d'informations, d'échanges et d'aides pour les parents employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le), les parents employeurs d'un(e) garde d'enfants à leur domicile, les assistant(e)s maternel(le)s et les gardes d'enfants au domicile des parents.

Le RAM participe à l'amélioration des conditions d'accueil du jeune enfant en facilitant les relations professionnelles entre les familles et les professionnels.

Les modifications du règlement intérieur portent sur :

- Précisions sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Nouveaux documents simplifiés de renseignements à fournir pour les parents et les assistant(e)s maternel(le)s.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° 0_DL_2018_081 en date du jeudi 06 septembre 2018 relative à la mise à jour du règlement intérieur des Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM).

- **MODIFIE** le règlement intérieur des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_107 : Mise à jour du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Rapporteur : Mme Audrey LEGER

Madame Audrey LEGER, Conseillère municipale déléguée au CLSH, à la sensibilisation et l'éducation au développement durable et à la valorisation de la biodiversité, informe le Conseil municipal que le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement doit être modifié.

L'ALSH géré par la ville de Mions accueille les enfants scolarisés de 3 à 17 ans et fonctionne conformément à la réglementation relative aux établissements et services d'Accueil Collectif de Mineurs et aux normes d'encadrement fixées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) établies selon les types d'accueil.

L'ALSH contribue à améliorer la vie quotidienne des familles, à les aider à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale, à les accompagner en respectant l'égalité de traitement. Il s'inscrit dans une démarche éducative et pédagogique bienveillante auprès des enfants et de leurs parents. Les enfants sont accueillis individuellement dans un cadre collectif. L'ALSH respecte les valeurs républicaines de laïcité et de neutralité du service public. Réciproquement les familles s'engagent à respecter le personnel et le projet de la structure. C'est pourquoi, un règlement intérieur est établi.

Ce règlement fait l'objet d'une mise à jour dont voici les principales modifications :

- Pour des raisons de sécurité à la fois liées à la crise sanitaire (les familles ne rentrent plus dans l'établissement) et de sécurité anti-intrusion, il est proposé de modifier les modalités de sorties de l'ALSH. Ainsi, les sorties échelonnées à partir de 16h30 et jusqu'à 18h ne seront plus possible. Désormais la sortie des enfants sera possible **dès 16h00** (pour répondre aux sollicitations des familles dont les enfants fréquentent d'autres structures ou activités en fin de journée) et une sortie sera possible toutes les demi-heures jusqu'à 17h30 (puis échelonnées jusqu'à 18h00). Ainsi, les modalités de sortie entre l'extra-scolaire et le périscolaire se trouvent harmonisées.
- Pour éviter les réservations de précaution abusives qui ne permettent pas de libérer des places pour les familles qui en auraient besoin, les absences injustifiées qui représenteraient 50 % des réservations effectuées par la famille sur un semestre donneront lieu à un réexamen de l'inscription de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier ledit règlement à Monsieur le Préfet du Département.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_108 : Renouvellement de la convention d'adhésion au Fichier Commun du Rhône pour la Ville de Mions

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-7,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application n°2010-431 du 29 avril 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové,

Vu la convention en date du 20 septembre 2016 avec l'Association de Gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône,

Vu les statuts de l'association,

Vu le projet de convention avec l'Association de Gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône annexé à la présente délibération,

Le Fichier Commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L.441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

Madame Josiane GRENIER-FOUADE, Adjointe en charge de la solidarité intergénérationnelle, de l'action sociale et des relations avec les bailleurs sociaux, rappelle au Conseil municipal que, le CCAS de Mions s'était engagé dans le dispositif d'enregistrement de demande de logement et de délivrance d'un numéro unique depuis juin 2001. Ce partenariat a été renouvelé avec le CCAS en mai 2012 avec la signature d'une convention entre l'Association de Gestion du Fichier Commun du Rhône (AFCR) et le CCAS de Mions. Depuis septembre 2016, suite à une modification des statuts de l'AFCR, la Ville de Mions a poursuivi ce partenariat par la signature d'une convention pour la période du 20 septembre 2016 au 31 décembre 2019, le CCAS de Mions ne pouvant plus être adhérent.

Le renouvellement tardif cette année de cette convention est lié à l'épisode de confinement et au report des élections municipales. Par conséquent, le renouvellement de la convention est proposé pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 afin de couvrir le premier semestre de l'exercice ou le partenariat et le service du Fichier Commun du Rhône est resté opérationnel.

- **Participation de la commune de Mions à la démarche Fichier Commun – Adhésion de la commune de Mions à l'Association de Gestion du Fichier Commun**

Pour pouvoir utiliser le Fichier Commun, la commune de Mions doit adhérer à l'Association de Gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, jointe en annexe, précise les conditions d'utilisation du Fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil municipal doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

- **Profil d'accès au Fichier Commun**

Il existe différents profils d'accès au Fichier Commun. La commune de Mions a choisi le profil « accès en mode modification – service d'enregistrement ». Ce profil permet un accès aux demandes nominatives, aux informations concernant les logements et les offres concernant notre commune, ainsi qu'aux statistiques.

La Ville de Mions délègue au CCAS de Mions l'enregistrement des demandes de logement social pour notre commune.

- **La participation financière de la commune de Mions**

Depuis l'année 2012, année de mise en place du Fichier Commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion. Le budget prévisionnel pour l'année 2020 est de 554 100 € (présenté lors du Conseil d'Administration du 09/12/2019).

Lors de ce Conseil d'Administration, il a été décidé que les contributions prévisionnelles des membres sont provisoirement identiques à celles de 2019 dans l'attente de décisions ultérieures au cours de l'année 2020 :

<input type="checkbox"/> Métropole	195 970 €
<input type="checkbox"/> ABC HLM / bailleurs sociaux	156 077 €
<input type="checkbox"/> Collectivités et EPCI	129 624 €
<input type="checkbox"/> Département du Rhône	10 500 €
<input type="checkbox"/> Action logement services	21 000 €
<input type="checkbox"/> Autres (associations)	2 200 €

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes. Pour la Ville de Mions, cette participation annuelle pour 2020 est de 1 672 € (contre 1 592 € en 2019). Cette participation sera révisée à chaque exercice sur la durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable dans la limite de trois fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la poursuite de la participation de la commune de Mions à la démarche Fichier Commun du Rhône.

- **RENOUVELLE** l'adhésion de la commune de Mions à l'Association de Gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale du Rhône pour un montant de 1672 € par an et sur la durée de cette convention.

- **AUTORISE** Monsieur Claude COHEN, Maire de Mions, à signer la convention annexée et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

- **DÉLÈGUE** la gestion de ce partenariat et la saisie des dossiers de demande de logement social au CCAS de Mions pour la durée de la convention.

- **DIT** que les crédits seront inscrits pour les exercices 2020 et suivants sur le budget de la Ville.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_109 : Subvention exceptionnelle en faveur du Liban

Rapporteur : M. Yvain MOREAU

Au lendemain des terribles explosions qui ont dévasté Beyrouth le 04 août 2020, le constat est catastrophique : Près de la moitié de la ville a été atteinte, trois quartiers entiers ont été soufflés, au moins 300 000 personnes ont perdu leur maison. « *Il faut leur trouver des lieux pour s'abriter, assurer la distribution de nourriture mais aussi un service médical car quatre grands hôpitaux ont été gravement endommagés dans l'explosion, et les autres hôpitaux sont saturés (...). Il va également falloir organiser la reconstruction des logements pour que les familles puissent revenir chez elles.* » indique le Père Karam, coordinateur de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord pour Caritas Internationalis.

Face à ce bilan matériel et humanitaire dramatique, le Secours Catholique - Caritas France a exprimé sa solidarité au peuple libanais et à ses partenaires sur place en se mobilisant pour abonder immédiatement le fonds d'urgence international mis en place et en appelant à la solidarité internationale la plus large pour soutenir les populations sinistrées.

En effet, au-delà des réponses d'urgence, la reconstruction s'annonce extrêmement difficile dans un pays déjà épuisé par la crise économique, la pandémie de COVID-19 et les conséquences des sanctions économiques imposées à la Syrie. « *Le Liban est dans une situation de crise politique et socio-économique, le système bancaire a été affecté, le pays est en faillite. Tout cela complique énormément la situation* », déplore le Père Karam.

La commune de Mions souhaite s'associer à cette solidarité internationale et Monsieur Yvain Moreau, propose au Conseil municipal, le vote d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à cet effet, par l'intermédiaire du Secours Catholique. Cette somme correspondant aux frais de justice auxquels à été condamnée l'association ALM par jugement de la Cour d'Appel Administrative de Lyon en date du 02 juillet 2020 suite à son recours contestant le retrait de leur subvention 2016 de 28 000 € .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Secours Catholique afin de participer à la reconstruction de Beyrouth.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2020_110 : Dispositif récompensant les bacheliers miolands ayant obtenu une mention "Très bien" au Baccalauréat

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur Jean-Michel Saponara, Adjoint en charge de la jeunesse et des sports, de l'engagement associatif, de la ville connectée et de l'animation de la ville, précise au Conseil municipal que la Ville de Mions souhaite continuer à encourager et valoriser la réussite des jeunes Miolands. Ainsi, depuis 2016, une récompense en numéraire pour les bacheliers domiciliés sur la commune ayant obtenu la mention « *Très bien* » est instaurée. La commune honore ses lauréats du Baccalauréat lors d'une cérémonie qui a lieu à l'issue de la commémoration de la signature de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale ou à défaut lors d'une autre cérémonie précisée par la ville si le contexte sanitaire le permet

Le montant individuel de cette récompense est fixé à 150 €.

Les critères requis pour l'obtention de cette récompense sont les suivants :

- Avoir obtenu son Baccalauréat (toutes filières confondues) avec mention « *Très bien* ».
- Résider à Mions.
- Être présent ou représenté en cas d'empêchement à la Commémoration et Cérémonie organisée le 11 novembre par la Municipalité ou à défaut lors d'une autre cérémonie précisée par la ville si le contexte sanitaire le permet.

Le versement de cette récompense sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, après présentation des justificatifs suivants :

- Justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou avis de taxe d'habitation pour les personnes qui demeurent redevables) accompagnée d'une attestation d'hébergement des parents.
- Pièce d'identité du jeune bachelier (carte d'identité, passeport).
- Copie du diplôme du Baccalauréat ou relevé de note précisant la mention « *Très bien* ».
- R.I.B. au nom du jeune lauréat.

Le dossier à compléter et les pièces justificatives pour obtenir la récompense seront à remettre au service Mions Accueil Familles avant le 30 septembre de l'année d'obtention du diplôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ALLOUE** une récompense de 150 € aux bacheliers miolands ayant obtenu une mention « *Très bien* » au baccalauréat, pour l'exercice 2020 et les suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Fin de la séance à 19h51.